

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.083 du 30 juillet 2001

A. 97.742/XI-11.513

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 6060 Gilly,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 novembre 2000 par
XXX de nationalité turque, qui tend à la suspension de
l'exécution "de la décision d'irrecevabilité de sa demande
d'autorisation de séjour prise en date du 13 octobre 2000
et notifiée en date du 26 octobre 2000", ainsi que "de la
mesure d'éloignement dans les cinq jours notifiée en date
du 26 octobre 2000";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier
administratif;

Vu l'avis provisoire de M. SAINT-VITEUX, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2001;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DROOGHENBROECK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a sollicité, le 15 avril 1999 auprès du Consulat général de Belgique à Istanbul, un visa touristique en vue de rendre visite à son frère vivant en Belgique; que le 23 avril 1999, cette demande de visa était transmise à l'Office des étrangers, le Consulat attirant l'attention de l'Office sur le risque d'établissement, le requérant cherchant un moyen pour s'établir de nouveau auprès de son frère aîné en Belgique; que le requérant s'est vu délivrer un visa Schengen de type C, par le Consulat général de Belgique à Istanbul, valable du 23 septembre 1999 au 5 novembre 1999; qu'il a, le 4 octobre 1999, fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Charleroi et s'est vu autorisé au séjour jusqu'au 24 octobre 1999; que le 6 mars 2000, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Ankara; qu'il s'est vu délivrer par celle-ci, le 22 juin 2000, un visa Schengen de type C, valable du 24 juin 2000 au 9 octobre

2000; qu'il a, le 28 juin 2000, fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Charleroi et s'est vu autorisé au séjour jusqu'au 23 septembre 2000; que le 18 septembre 2000, le requérant a introduit auprès de l'administration communale de Charleroi, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 13 octobre 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a invité le Bourgmestre de Charleroi à notifier au requérant d'une part, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et d'autre part, un ordre lui enjoignant de quitter le territoire; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont ainsi motivées :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent (sic) pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir le fait de vouloir poursuivre des études en Belgique, d'y être né et d'y avoir été scolarisé jusqu'en 1987 ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En effet, l'intéressé ne fait valoir aucun élément de nature à justifier qu'il n'ait pu attendre une décision à sa demande de séjour dans son pays d'origine";

" Article 7, alinéa 1er, 2^e de la loi du 15/12/80 modifiée par la loi du 15/7/96 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée - visa périmé depuis le 23/9/2000) ";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 1er et suivants de la loi du 29 juillet 1981 (lire 1991) relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la partie adverse fonde sa décision "sur le postulat suivant lequel

aucune circonstance exceptionnelle n'empêchait le requérant, préalablement à son arrivée en Belgique, d'obtenir une autorisation de séjour provisoire (A.S.P.) auprès du Consulat de Belgique en Turquie", alors que "le requérant a fait valoir, dans sa demande de régularisation de séjour, des circonstances qui démontrent qu'il lui aurait été particulièrement difficile de retourner en Turquie pour introduire une demande d'A.S.P. auprès du Consulat de Belgique, et notamment le fait de devoir séjourner en Turquie, sans aucun moyen de subsistance, incapable de trouver une assistance familiale sur place, dans l'attente, longue de plusieurs mois, d'une très hypothétique autorisation de séjour provisoire" et que "la décision attaquée n'a pas pris en considération les circonstances invoquées par le requérant pour justifier qu'il lui aurait été particulièrement difficile de retourner en Turquie pour introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire auprès du Consulat de Belgique";

Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et d'autre part, le fondement même de la demande de séjour; que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie adverse n'est tenue, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, de répondre qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine; qu'elle n'est pas tenue d'expliquer en quoi d'autres éléments invoqués dans la demande ne sont en réalité que des motifs de fond; qu'elle peut donc, en pareil cas, se limiter à motiver sa décision par l'absence de circonstances exceptionnelles ou par le renvoi à l'obligation de se rendre au poste diplomatique compétent

dans le pays d'origine; qu'en l'espèce, la demande du 18 septembre 2000 invoquait le fait d'être né en Belgique et d'y avoir vécu jusqu'en 1987, la volonté d'y revenir et de rejoindre ses frères aînés ainsi que l'intention d'entamer des études; qu'à aucun endroit le requérant n'expliquait pourquoi la demande d'autorisation n'avait pas été formée avant de rejoindre la Belgique, ni pourquoi il serait particulièrement difficile de retourner en Turquie pour y accomplir les démarches requises, alors qu'il ressort du dossier que le requérant y avait introduit une demande de visa et l'avait obtenu à deux reprises; que contrairement à ce que prétend la requête, le requérant n'a pas fait valoir dans sa demande qu'il lui était difficile de l'introduire au Consulat de Belgique parce qu'il y serait sans moyen de subsistance, "incapable de trouver une assistance familiale sur place, dans l'attente, longue de plusieurs mois, d'une très hypothétique autorisation de séjour"; que ces considérations qui figurent dans la requête, n'étaient pas reprise dans la demande du 18 septembre 2000; que c'est donc par de justes motifs que la partie adverse a décidé que les circonstances invoquées ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande en Belgique; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le trente juillet deux mille
un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.